



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

EDF et le CCAS de la Ville de MERIGNAC

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de la Ville de MERIGNAC, dont le siège se situe 60 Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 Mérignac, représenté par **Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Présidente du C.C.A.S**, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 10 avril 2025

D'une part désigné ci-après : « **le C.C.A.S.** »

Et

Electricité De France (EDF), Société Anonyme au capital de 2.084.365.041 euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par **Madame Schéhérazade DENIARD**, agissant en qualité de Directrice Territorial à la Direction Commerce EDF Sud-Ouest et faisant élection de domicile 4, Rue Claude-Marie Perroud ACI B001 W P 3^{ème} étage 31096 Toulouse Cedex, agissant en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie,

D'autre part, désigné ci-après : « **EDF** »

Le C.C.A.S. et EDF pouvant également être désignés chacun ou collectivement par « **la Partie** » ou « **les Parties** »

PREAMBULE

La présente convention (ci-après : « la Convention ») s’inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Le C.C.A.S. est un acteur majeur de la solidarité communale, notamment par le soutien aux familles dans leurs dépenses d’énergies.

EDF est un acteur reconnu en matière de lutte contre la précarité énergétique. Elle est engagée depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement (ci-après « FSL »), mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

Par conséquent, les Parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d’inscrire leur démarche dans le cadre de la Convention.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre les Parties, en matière de lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS COMMUNS

Les objectifs communs et engagements associés sont les suivants :

- Informer les travailleurs sociaux du C.C.A.S sur l'ensemble du dispositif solidarité d'EDF et sur la facturation des clients d'EDF
- Mobiliser leurs réseaux respectifs de partenaires et d'intervenants agissant auprès des familles en difficulté pour la mise en place d'actions communes de prévention.
- Préciser les modalités de partenariat entre le C.C.A.S. et EDF concernant la notification des demandes et des décisions d'aides et les modalités de versement des aides financières du C.C.A.S. à destination des clients EDF en situation de précarité.

ARTICLE 3 – CANAUX DE CONTACT

3.1 - Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS'EDF)

EDF met à disposition du C.C.A.S., à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF), en complément des modes habituels de communication : <https://pass-collectivites.edf.com>

La description du PASS et ses modalités d'utilisation figurent en annexe à la présente convention (annexe 1).

EDF s'engage à :

- Habilitier et former l'interlocuteur désigné par le CCAS dans la présente Convention au PASS EDF, en tant que Référent entité.
- Assurer s'il y a lieu l'accompagnement spécifique du PASS EDF auprès des utilisateurs du C.C.A.S., en appui du Référent
- Apporter une réponse aux interrogations ponctuelles du référent entité du CCAS relatives à l'usage du PASS EDF par les utilisateurs du CCAS et par l'équipe Solidarité d'EDF
- Répondre aux demandes d'aides ou d'informations faites via le portail PASS EDF par les utilisateurs habilités par le référent entité du C.C.A.S. dans un délai de cinq jours ouvrés **et ce, conformément à l'article 6.1 de la présente Convention.**

Le C.C.A.S. s'engage à communiquer les coordonnées de l'interlocuteur qui sera habilité au PASS EDF par EDF, en tant que référent entité du CCAS pour cet outil. Ses coordonnées figurent en annexe à la présente Convention (annexe 2). Le C.C.A.S. s'engage à informer EDF sans délai du changement de référent.

Le rôle de cet interlocuteur, en tant que référent entité du PASS EDF, est de :

- gérer les habilitations des utilisateurs du C.C.A.S. y compris la mise à jour suite à départs d'utilisateurs.
- Suivre l'activité des utilisateurs du C.C.A.S. A ce titre, il s'engage à responsabiliser les utilisateurs du PASS EDF afin de :
- respecter les consignes de sécurité, concernant notamment la gestion des mots de passe et le verrouillage des accès et des postes informatiques
- ne pas transmettre de données personnelles des adhérents par courriel, mais via le PASS EDF
- centraliser les interrogations des utilisateurs du C.C.A.S à remonter au Correspondant Solidarité EDF.

Lors de la première connexion au portail PASS'EDF, une charte d'utilisation sera communiquée aux utilisateurs qui devront l'accepter avant d'être autorisé à utiliser ce portail ; cette charte encadre la bonne utilisation du portail.

Le C.C.A.S. devra s'assurer du respect des conditions d'utilisation prévues dans la Charte par l'ensemble des utilisateurs qu'elle aura identifiés.

3.2 - Désignation d'un Correspondant au sein d'EDF et mise à disposition d'outils de contact

Afin de faciliter le traitement des différentes situations rencontrées par les travailleurs sociaux, EDF met à leur disposition :

- Un correspondant solidarité dont les coordonnées figurent dans l'annexe 2 à la présente Convention.
- Le numéro de téléphone suivant : 0 810 810 116 (Strictement réservé aux travailleurs sociaux) accessible du lundi au vendredi de 9 à 12 heures et de 14 à 17 heures.

Les actions seront conduites dans le respect des obligations mutuelles liées au respect du secret professionnel par les deux parties et dans le respect de l'article 6.1 de la présente convention.

3.3 – Coordonnées du C.C.A.S.

Pour l'application de la présente Convention, l'adresse mail du C.C.A.S. est mentionnée dans l'annexe 2 de la présente Convention.

Cette adresse permettra notamment à EDF d'adresser la liste des clients « Solidarité » en situation d'impayé **de la facture d'énergie** vis-à-vis d'EDF et l'ensemble des clients « Particuliers » ayant fait l'objet d'une suspension de fourniture suite à impayés et ce, conformément au décret du 13 août 2008.

Le C.C.A.S. s'engage à communiquer au Pôle Solidarité d'EDF, tout changement d'adresse mail. Le C.C.A.S. mettra en œuvre les moyens nécessaires pour sécuriser la réception des données personnelles transmises à l'adresse mail ci-dessus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 – Les engagements du CCAS

Le C.C.A.S. s'engage à :

- Inviter ses travailleurs sociaux, salariés et ses différentes associations partenaires à des réunions d'information (MDE, Chèque énergie ...) animées par EDF afin qu'ils soient les relais auprès des familles accompagnées.
- Informer systématiquement le public sur le dispositif du chèque énergie et sur son utilisation, en particulier en ce qui concerne le paiement des factures d'énergie et y compris dans le volet digital du dispositif, et le cas échéant de les orienter sur le site du gouvernement (chequeenergie.gouv.fr) ou sur le numéro vert dédié (0 805 204 805).
- Dans le cadre du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, être en appui des clients en difficultés de paiement, qui ont fait l'objet d'une information par EDF auprès de ses services et le cas échéant, contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures, en accompagnement de l'instruction d'une demande d'aide.
- Le C.C.A.S. s'engage, en application de l'article 6.1, à prendre toute mesure utile au sein de sa structure afin de garantir la sécurité des données transmises par EDF et à cet égard s'engage notamment : à faire signer aux personnes physiques accédant auxdites données un engagement de confidentialité, à avoir une gestion sécurisée des mots de passe des utilisateurs des outils d'EDF dont le portail PASS, ou encore à avoir un verrouillage des accès et des postes informatiques.

4.2 Les engagements d'EDF

EDF s'engage à proposer:

1. Une « information Solidarité » destiné aux salariés du CCAS et Élus concernés :

- ✓ les dispositifs d'aides (Fonds de Solidarité Logement...),
- ✓ le chèque énergie et son utilisation, en complément des informations dispensées par les relais départementaux du Gouvernement sur ce dispositif.
- ✓ la lecture des éléments clés de la Facture EDF,
- ✓ l'ensemble des solutions numériques proposées par EDF : Agence En Ligne et les fonctionnalités du service E-équilibre,
- ✓ La mise à disposition du CCAS des supports de communication relatifs à la mise en œuvre de la politique Solidarité d'EDF : brochures sur le dispositif « Chèque énergie», les solutions Solidarité, le livret éco-gestes... L'ensemble de ces supports sera remis par EDF au CCAS selon des modalités à définir ultérieurement d'un commun accord des Parties.

2. Une information sur les économies d'énergie :

- ✓ Une intervention annuelle sur la maîtrise de l'énergie (conseils sur les usages et éco-gestes) à destination du public du CCAS,
- ✓ les dispositifs d'aides aux travaux pour la réalisation des projets de rénovation thermique des logements, la prime énergie EDF,
- ✓ La mise à disposition d'un support pédagogique « MAEM BOX » : EDF mettra à disposition du CCAS, dans la limite d'un seul exemplaire sur la durée de la présente Convention, un support pédagogique dénommé « MAEM BOX » sur la maîtrise de l'énergie visant à sensibiliser les utilisateurs aux économies d'énergie.

L'organisation des différentes interventions sera définie ultérieurement d'un commun accord des Parties.

3. Un accompagnement des usagers du CCAS sur leurs difficultés de paiement :

Un « Accompagnement énergie » aux clients particuliers d'EDF, sollicitant EDF pour des difficultés de paiement de factures. Cet accompagnement a lieu lorsque le client est présent aux côtés du travailleur social lors de son appel au Pôle Solidarité EDF. Cet accompagnement comprend notamment :

- un conseil tarifaire pour vérifier l'adéquation entre le contrat de fourniture d'énergie aux habitudes du client ou à ses besoins estimés de consommation d'énergie
- Une préconisation de conseils simples (éco-gestes) pour maîtriser ses consommations d'énergie dans le logement
- Un conseil sur les moyens de paiement (prélèvement automatique, prélèvement mensuel, choix de la date de prélèvement)
- La recherche de modalités de dialogue et d'entente.

Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, EDF s'engage à informer les services sociaux du département et le cas échéant, les services communaux et du C.C.A.S., à l'adresse mail indiquée dans l'annexe 2 de la présente Convention :

- Des relances faites pour impayés de ses clients. Dans ce cadre, EDF ne communiquera au C.C.A.S. que les informations expressément prévues par la réglementation en vigueur, notamment le décret 2008-780 du 13 août 2008 précité.
- Des interruptions de fourniture ou des réductions de puissance pour impayés de ses clients pratiquées et maintenues pendant cinq (5) jours.

4. Réalisation d'un diagnostic synthétique de la précarité énergétique sur la commune

Mettre gratuitement à disposition du CCAS un diagnostic territorial sur la précarité énergétique (logement et mobilité) via l'outil GEODIP de l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE), selon sa disponibilité par l'ONPE.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES

5.1 Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;

- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

5.2 Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

Toute information ou donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

ARTICLE 6 - DUREE ET RESILIATION

6.1 Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de signature de la convention par les Parties et ce, pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modifications rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

6.2 Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties pour tout motif à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Les communications propres à chacune des Parties, sur la Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de 21 jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

ARTICLE 9 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectués par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 10 – LANGUE DE LA CONVENTION, DROIT APPLICABLE, RÉGLEMENT DES LITIGES et ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La langue de la Convention est le français, nonobstant toute traduction même partielle qui pourrait en être faite, la version originale en langue française prévaudra.

Le droit applicable à la Convention, y compris à ses annexes, et à ses conditions d'exécution est le droit français.

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend pourra alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 – CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 12 – MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 13 – NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 14 - ETHIQUE ET INTEGRITE

Le C.C.A.S. déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité d'EDF, telles que décrites dans la Charte Ethique du Groupe EDF (<https://www.edf.fr/groupe-edf/agir-en-entreprise-responsable/programme-ethique-et-conformite/respect-valeurs-groupe>) et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En cas de manquement du C.C.A.S. à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

Fait à MERIGNAC, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le CCAS	Pour Electricité De France
La Vice-Présidente	Pour Le Directeur, DCR SUD-OUEST La Directrice Territoriale Gironde
Sylvie CASSOU-SCHOTTE	Schéhérazade DENIARD

ANNEXE 1 : CHARTE D'UTILISATION
DU PORTAIL D'ACCES AUX SERVICES SOLIDARITE (PASS) D'EDF

- Lien d'accès direct à la charte d'utilisation : [Charte d'utilisation du PASS EDF](#)
- Site internet du portail EDF PASS Solidarité : <https://pass-collectivites.edf.com>

Annexe 2 : Coordonnées

1 - Les interlocuteurs de la convention sont :

Pour EDF :

Prénom/Nom	Laetitia BECHAREL	Mourad OUHENDI
Fonction	Responsable régional solidarité	Correspondant solidarité
Adresse	4 rue René MARTRENCHAR 33150 CENON	4 rue René MARTRENCHAR 33150 CENON
Adresse d'envoi de la convention	EDF Pôle solidarité A l'attention de Mourad OUHENDI 4 rue René MARTRENCHAR 33150 CENON	
Portable		06 67 44 93 57
Email	laetitia.becharel@edf.fr	mourad.ouhendi@edf.fr

Pour le C.C.A.S:

Prénom/Nom	Florence LEBON	Bertrand MANZANO
Fonction	Directrice adjointe	Responsable
Adresse	60 Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 Mérignac	
Fixe	05 56 55 66 55	05 56 55 66 55
Portable		
email	fl.lebon@merignac.com	b.manzano@merignac.com

2 – Le mail du C.C.A.S. par rapport au décret 2008

(Le mail qui permet notamment à EDF d'adresser la liste des clients « Solidarité » en situation d'impayé vis-à-vis d'EDF et l'ensemble des clients « Particuliers » ayant fait l'objet d'une suspension de fourniture suite à impayés et ce, conformément au décret du 13 août 2008.)

ccas@merignac.com

3 – Les coordonnées bancaires d'EDF sont :

RELEVÉ D'IDENTITÉ POSTAL											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">CADRE RESERVE A L'ORGANISME</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"> EDF - DCPD SO CRC MURET SERVICE TRESORERIE 181 AVENUE JACQUES DOUZANS BP 80024 31 601 - MURET CEDEX </td> </tr> </tbody> </table>	CADRE RESERVE A L'ORGANISME	EDF - DCPD SO CRC MURET SERVICE TRESORERIE 181 AVENUE JACQUES DOUZANS BP 80024 31 601 - MURET CEDEX	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">INTITULE DU COMPTE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 50%;">BORDEAUX</td> <td style="width: 50%;">0680325C</td> </tr> </tbody> </table>	INTITULE DU COMPTE		BORDEAUX	0680325C				
CADRE RESERVE A L'ORGANISME											
EDF - DCPD SO CRC MURET SERVICE TRESORERIE 181 AVENUE JACQUES DOUZANS BP 80024 31 601 - MURET CEDEX											
INTITULE DU COMPTE											
BORDEAUX	0680325C										
IBAN FR92 2004 1010 0106 8032 5C02 277	BIC PSSTFRPPBOR										
LES INFORMATIONS CI-CONTRE SONT DESTINEES UNIQUEMENT AUX ORGANISMES APPELES A FAIRE INSCRIRE DES OPERATIONS A VOTRE COMPTE AU MOYEN DE SUPPORTS MAGNETIQUES											
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">ETABLISSEMENT</th> <th style="text-align: center;">GUICHET</th> <th style="text-align: center;">N° COMPTE</th> <th style="text-align: center;">CLE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">20041</td> <td style="text-align: center;">01001</td> <td style="text-align: center;">0680325C022</td> <td style="text-align: center;">77</td> </tr> </tbody> </table>	ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE	20041	01001	0680325C022	77		
ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE								
20041	01001	0680325C022	77								